

26 mars 2013

13.136

Proposition d'avis du groupe socialiste

Tunnel du Gothard: consultation fédérale relative à la modification de la loi fédérale sur le transit routier dans la région alpine

Les députées et députés soussignés, en vertu des dispositions constitutionnelles et législatives rappelées au point 1 ci-après, demandent que le Grand Conseil donne son avis dans le cadre de la consultation relative à la modification de la loi fédérale sur le transit routier dans la région alpine (LTRA).

1. Rappel de la procédure

La procédure de traitement des consultations fédérales avec avis du Grand Conseil est rappelée en annexe.

2. Brèves raisons pour lesquelles la proposition de prise d'avis du Grand conseil est déposée

La population a été régulièrement associée aux décisions fondamentales concernant le trafic de transit. Aussi, il apparaît logique que, dans le cadre de la consultation lancée par le Conseil fédéral, le Grand Conseil puisse lui aussi exprimer un avis.

Le 20 février 2013, lors de sa réponse à une question Doris Angst "Deuxième tunnel routier au Gothard", le Conseil d'Etat a lancé entendre que la variante proposée par le Conseil fédéral aurait sa préférence. Ce n'est peut-être pas l'avis majoritaire du Grand Conseil d'où la proposition de prendre son avis.

3. Proposition d'avis

Dans sa réponse à la consultation relative à la modification de la loi fédérale sur le transit routier dans la région alpine LTRA et des redevances pour l'utilisation du réseau routier, le Conseil d'Etat intègre notamment les éléments suivants:

Réfection du tunnel du Gothard

Anticonstitutionnel

La Constitution fédérale interdit l'augmentation des capacités des routes de transit dans les régions alpines. Un deuxième tube en place doublerait la capacité physique, même si (dans un premier temps?) une seule voie par tube ne serait ouverte à la circulation. Il n'est pas juste de masquer le potentiel d'exploitation physiquement existant et effectivement utile et de ne percevoir dans le terme "capacité des routes de transit" que les voies utilisées, respectivement ouvertes au trafic. Le principe constitutionnel une fois affaibli par telle modification de loi, il sera alors très simple de faire le prochain pas: l'adaptation correspondante de la Constitution. Cette manière de procéder ne nous paraît pas heureuse.

Même pour des spécialistes en droit, des doutes sérieux persistent quant à la constitutionnalité d'un deuxième tube. Enrico Riva, professeur de droit public à l'Université de Bâle, estime que la procédure du Conseil fédéral est douteuse et malhonnête: *"Nous savons exactement que par la suite, personne ne pourra la rectifier, car aucun tribunal n'est en mesure de stopper voire d'annuler une augmentation de la capacité"*. Alain Griffel, professeur de droit public et administratif à l'Université de Zurich, pense qu'il est vraisemblable que le deuxième tunnel ne soit pas conforme à la Constitution. Dans sa présentation de la Constitution fédérale, Monsieur Giovanni Biaggini commente l'article concernant la protection des Alpes entre autre avec cette phrase: *"Selon l'avis partagé de façon générale, la construction d'un deuxième tube au Gothard n'est cependant possible qu'à la suite d'une modification de la Constitution."*

Superflu

Des études ordonnées par le Gouvernement démontrent que l'assainissement obligatoire du tunnel peut être réalisé sans la construction préalable d'un second tube. Le tunnel de base du Gothard achevé, le rail est en mesure de prendre en charge sans problème le trafic routier global, si les travaux de construction, respectivement la période de fermeture, se limitent au semestre d'hiver (entre les vacances d'automne et Pâques). Une solution permanente qui fonctionne parfaitement au Lötschberg, ne peut pas être fautive comme solution provisoire au Gothard. En outre, l'achèvement du corridor 4 mètres au Gothard prévu pour 2020 ouvrira de nouvelles perspectives.

Trop onéreux

Les coûts d'un assainissement avec construction préalable d'un deuxième tube ont été estimés à 2,8 milliards de francs par le Conseil fédéral. En revanche, un assainissement sans deuxième tunnel ne coûterait "que" 1,1 à 1,5 milliard de moins. Au calcul, il convient d'ajouter les remarques suivantes:

Lors d'un assainissement sans nouvelle construction, une taxe de chargement couvrant plus ou moins les frais peut être perçue pour le transport des poids lourds. Pour 1000 jours de fermeture, le montant se chiffrera alors à environ 600 millions de francs, desquels il faudra déduire environ 200 millions de redevances RPLP qui auront échappé à la Confédération. Les coûts de gestion du trafic d'une solution de chargement seront alors abaissés à près de 400 millions de francs. Des taxes de chargement d'un montant équivalent aux coûts économisés des trajets sur la route (au total environ 210 francs par trajet Erstfeld-Biasca) sont impératives, afin de ne pas rendre la route plus attrayante que le rail et contourner de ce fait la politique de transfert. (L'effet négatif serait alors de l'ordre des deux tiers des taxes RPLP Bâle-Chiasso!)

Selon le rapport du Conseil fédéral donnant suite au postulat 09.3000, les coûts d'exploitation et de maintenance d'un deuxième tube s'élèveront annuellement entre 25 et 40 millions de francs qui cumulés durant les 40 années précédant le prochain assainissement total atteindront la somme de 1 à 1,6 milliard de francs.

En prenant en considération ces deux éléments, la différence de coûts entre les options avec et sans deuxième tunnel augmente; la solution avec doublement sera finalement de 2,9 à 3,5 milliards de francs plus onéreuse.

Mise en péril de la politique de transfert

Un changement d'orientation à long terme de la chaîne logistique de la route au rail ne peut être incité qu'avec une solution d'assainissement sans deuxième tube, celle-ci donnant un signal clair.

Les redevances pour l'utilisation du réseau routier

Le Grand Conseil ne formule pas d'avis concernant cet aspect de la consultation.

4. Conclusion

Dans sa réponse à la consultation, le Conseil d'Etat intégrera notamment la conclusion suivante:

La République et canton de Neuchâtel rejette la construction d'un deuxième tunnel routier au Gothard. Un deuxième tube contrevient à la Constitution, est inutile et trop onéreux; de plus il met en péril la politique de transfert. C'est pourquoi, la République et Canton de Neuchâtel n'est pas favorable à la modification proposée de la LTRA.

En vous remerciant de la suite que vous donnerez, en application de l'OGC, à cette proposition de prise d'avis, nous vous prions d'agréer, Monsieur le président du Grand Conseil, nos respectueuses salutations.

Signataires: A. Blaser, M. Béguelin, C. Bertschi, M. Bise, Y. Boillod, C. Borel, L.-M. Boulianne, M. Debély, M. Docourt Ducommun, F. Ducommun, S. Fassbind Ducommun, B. Goumaz, M. Guillaume-Gentil-Henry, J. Hainard, A. Houlmann, T. Huguenin-Elie, B. Hurni, S. Latrèche, A. Laurent, J. Lebel Calame, Ph. Loup, C. Mermet, D. Mihailovic, L. Pinsard, M.-C. Jeanprêtre Pittet, D. Schürch, A. Tissot Schulthess, S. Vuilleumier, R. Wicky, L. Zwygart-de Falco, M. Giovannini, M. Maire-Hefti, G. Hirschy, D. Angst, V. Pantillon, L. Debrot, N. de Pury et F. Fivaz.

RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. Dispositions constitutionnelles

En vertu de l'article 74, lettre c, de la Constitution de la République et canton de Neuchâtel, le Conseil d'Etat *"répond aux consultations fédérales, en tenant compte de l'avis du Grand Conseil si celui-ci en a donné un"*.

Le Grand Conseil, en vertu de l'article 61, lettre c de la même constitution, *"donne, s'il le veut, son avis lors d'autres consultations fédérales"*.

2. Dispositions générales prévues par la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC)

A son tour, l'OGC reprend les principes fixés dans la Constitution en précisant à son article 2f, lettre c que le Grand Conseil *"donne, s'il le veut, son avis lors d'autres consultations fédérales"*.

3. Procédure de traitement des consultations fédérales avec avis du Grand Conseil

3.1. Ordre du jour

Dans le cas de figure d'une demande de prise d'avis du Grand Conseil, l'OGC précise, au début de son article 48a, sous la note marginale "ordre du jour", la procédure suivante:

La lettre de convocation est accompagnée de l'ordre du jour établi en accord avec le bureau par le Conseil d'Etat, qui arrête comme suit la liste des objets à traiter:

- a) objets à teneur de la loi;*
- aa) propositions en matière de consultations fédérales;*
- b) (. . .)*

3.2. Traitement de la proposition de demande d'avis

L'OGC fixe les étapes suivantes :

Art. 82d ¹*Un groupe ou vingt député-e-s au moins peuvent proposer au Grand Conseil que celui-ci donne son avis sur une consultation fédérale.*

²*La proposition d'avis est remise au président du Grand Conseil qui en fait immédiatement donner copie aux député-e-s et au Conseil d'Etat.*

Les articles 66, alinéas 3 et 4, 67, alinéas 1 et 3, 68 et 69 sont applicables par analogie.

Art 82^e ¹*La proposition d'avis doit être entièrement rédigée.*

²*Elle doit contenir au moins une conclusion.*

Art. 82f ¹*La proposition d'avis est portée à l'ordre du jour de la séance qui suit son dépôt, sous réserve de l'article 67, alinéa 1.*

²*Elle est développée par l'un-e des signataires et discutée immédiatement.*

³*Les articles 102 à 108d sont applicables par analogie.*

Art. 82g *L'avis du Grand Conseil est adressé sans délai au Conseil d'Etat par la chancellerie d'Etat.*

Art. 82h *La réponse du Conseil d'Etat à la consultation fédérale en cause est envoyée aux membres du Grand Conseil.*

4. Délai et traitement

Le Conseil fédéral demande de lui faire parvenir l'avis du canton **jusqu'au 21 avril 2013**.

Cette échéance permet de déposer la présente proposition de prise d'avis du Grand Conseil lors de la présente session de mars 2013. Conformément à l'OGC, elle pourra être portée à l'ordre du jour de la prochaine session des 9 et 10 avril 2013, avant l'échéance du 21 avril 2013.